



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2508 607

Le 7 novembre 2025

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 19 août 2025, visant à obtenir, des informations quant aux intoxications involontaires au GHB. Plus précisément, vous souhaitez obtenir, par année:

1. Le nombre de plaintes, depuis le 1er janvier 2020, d'intoxication involontaire au GHB sur le territoire de la Sûreté du Québec;

Conformément à la *Loi sur l'accès*, nous vous transmettons ci-dessous les renseignements que nos systèmes d'information nous permettent d'extraire, soit le nombre de dossiers de la Sûreté du Québec impliquant des allégations d'intoxication à son insu, incluant les intoxications au GHB, pour les années 2024 et 2025.

Cependant, nous ne pouvons vous fournir les renseignements demandés pour l'ensemble de la période visée. En effet, avant janvier 2024, nous ne détenions pas de code spécifique nous permettant de compiler et d'extraire les données concernant les intoxications involontaires (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

NOMBRE DE DOSSIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC IMPLIQUANT DES ALLÉGATIONS D'INTOXICATION À SON INSU*, INCLUANT LES INTOXICATIONS AU GHB		
Nombre de dossiers	ANNÉES	
	2024	2025 **
138		154

Source : Direction de la Gouvernance et de l'innovation technologique, Sûreté du Québec

Mise à jour : 2025-09-25

* Veuillez prendre note que les dossiers d'intoxication à son insu recensés ne se limitent pas exclusivement aux intoxications au GHB.

**Veuillez également noter que les données pour l'année 2025 couvrent uniquement la période du 2025-01-01 au 2025-09-25.

Afin de vous permettre d'apprecier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins statistiques.

2. Parmi ces plaintes, combien d'enquêtes ont été effectuées;

Nous vous informons que le nombre d'enquêtes effectuées correspond au nombre de dossiers.

3. Parmi ces plaintes, combien ont mené au dépôt de chefs d'accusation.

En ce qui concerne ce point, nous ne pouvons pas vous fournir l'information demandée. En effet, considérant que les accusations ne relèvent pas de la Sûreté du Québec, nous ne détenons pas l'ensemble des données visées (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Renaud
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels